



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/529 du 22 OCT. 2013  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la SNC HEVEIL  
pour l'exploitation de ses installations sises 116, Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> livre V ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, autorisant la société SNC HEVEIL, dont le siège social est situé 163, quai du docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92600) à exploiter au sein des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien) situé rue Pierre Fontaine à Evry (91100), une installation de combustion et de réfrigération ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI2/BE0053 du 12 mai 2010 autorisant la SNC HEVEIL à exploiter sur le site pré-cité une installation de trigénération utilisant des fluides caloporteurs ;

VU la lettre préfectorale du 14 janvier 2013 actant la mise à jour de la situation administrative du site ;

VU la demande présentée le 20 février 2013 par la société SNC HEVEIL faisant valoir l'existence d'une installation de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;

VU l'extrait du permis de construire du CHSF daté du 09 janvier 2009, joint à l'appui de la demande du 20 février 2013 susvisée ;

VU le courriel de l'exploitant faisant valoir le reclassement des groupes froids actuels sous la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en substitution de la rubrique 2920.2.a ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la SNC HEVEIL le 30 octobre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la SNC HEVEIL sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que le local de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés était explicitement visé dans les plans déposés à l'appui du permis de construire du CHSF daté du 09 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précédemment exploitées par la société SNC HEVEIL ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier du 20 février 2013, l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant, sous forme d'arrêté complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par le transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SNC HEVEIL, dont le siège social est situé 131-133 avenue de Choisy à Paris (75013) est autorisée à exploiter au sein des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien) situé 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91106), une installation de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI).

## ARTICLE 2 – Paramètres de surveillance

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI2/BE0053 du 12 mai 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes, ainsi que l'annexe à la lettre préfectorale actant la mise à jour de la situation administrative du site en date du 14 janvier 2013:

| Rubrique     | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique<br>(activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement   | Seuil du critère                                    | Volume autorisé  |
|--------------|---------------|---|--|---|---|--|
| 2718.1       | A<br>(BA)     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | Installation de transit de DASRI composée de 88 GRV de 660 litres (densité 80 kg/m <sup>3</sup> )  | Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation | 1 tonne   | 4,65 tonnes  |
| 2915.1<br>-a | A             | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,  | Trigénération  | Volume de fluide caloporteur  | Supérieur à 1000 litres                             | 12 000 litres (réseau de distribution) + 5000 litres (turbogénérateur)       |
| 2910.<br>A-2 | DC            | Installation de combustion consommant de la biomasse du gaz naturel ou du fioul   | une chaufferie comprenant<br>- 3 chaudières dont une est alimentée par de la biomasse (3,5 MW), les 2 autres servant d'appoint ou de secours et ne pouvant pas fonctionner en même temps (3,5 MW chacune) et sont alimentées par du fioul ou du gaz. La puissance maximale de la chaufferie est de 7 MW. (*)<br>- une chaudière mobile au fioul de 3,5 MW<br>- 4 groupes électrogènes de secours de 1,965 MW représentant une puissance maximum de 7,86 MW. (**) | Puissance thermique maximale de l'installation                      | Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 20 MW | La puissance totale maximale des installations de combustion est de 18,36 MW |

|             |    |   |   |  |                     |   |
|-------------|----|---|---|--|---------------------|---|
| 2925        | D  | Ateliers de charge d'accumulateurs  | - local Onduleur Administratif P1 à P4 (A)  | Puissance maximale de 50 kW courant continu                                | 264                 |   |
|             |    |   | - local Onduleur Administratif P1 à P4 (B)  |  | 264                 |   |
|             |    |   | - local Onduleurs medical (A)   |  | 176                 |   |
|             |    |   | - local Onduleurs medical (B)   |  | 176                 |   |
|             |    |   | - local Onduleur technique 40 VA P3 (A)   |  | 35,2                |   |
|             |    |   | - local Onduleur technique 40 VA P3 (B)   |  | 35,2                |   |
|             |    |   | - local Onduleur administratif P3 - P4 (A)  |  | 264                 |   |
|             |    |   | - local Onduleur administratif P3 - P4 (B)  |  | 264                 |   |
|             |    |   | - local Batteries médical 200 KVA (A)   |  | 176                 |   |
|             |    |   | - local Batteries médical 200 KVA (B)   |  | 176                 |   |
|             |    |   |   |  | cumul : 1830,4 kW   |   |
| 1185.2<br>a | DC | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation<br>Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | - 4 groupes froids d'une puissance absorbée de 295 kW chacun installés dans le même local, chacun contenant 513 kg de fluide R134a<br>- autres groupes froid contenant une masse totale de 357,5 kg de fluide R404a, pour une puissance totale absorbée de 120 kW (***) | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure à 300 kg | Quantité de fluide R134a = 513 kg<br>R404a = 357,5 kg<br><br>TOTAL = 870,5 kg |

|      |    |   |  |                              |  |  |
|------|----|---|--|------------------------------|--|--|
| 1432 | NC | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés  | 2 cuves double enveloppes de fioul domestique enterrées de 100 m <sup>3</sup> et 80 m <sup>3</sup><br><br>celle de 80 présente une compartimentation 68 m <sup>3</sup> pour du fioul et 12 m <sup>3</sup> pour servir de rétention en cas de fuite sur le réseau de distribution du fluide caloporteur | Capacité équivalente stockée | Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> | capacité totale équivalente de 6,72 m <sup>3</sup> |
| 1532 | NC | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public | Stockage de plaquettes de bois pour l'alimentation de la chaudière   | Quantité stockée             | Quantité stockée supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>         | 500 m <sup>3</sup>                                 |

(\*) puissance maximale mobilisable par le fonctionnement de deux chaudières en simultané

(\*\*) puissance maximale mobilisable par le fonctionnement de trois groupes en simultané

(\*\*\*) Détail des groupes froids fonctionnant au R404a :

- Centrale de production de froid positif pour les chambre froides de la cuisine centrale - Masse totale de R404a : 160 kg
- Centrale de production de froid pour le restaurant du personnel - Masse totale de R404a : 68 kg
- Cellules de refroidissement rapides dédiées à la distribution des repas - Masse totale de R404a pour l'ensemble des cellules : 63 kg
- Groupes frigorifiques pour les chambres froides négatives de la cuisine centrale - Masse totale de R404a : 28 kg
- 7 chambres froides de stockage à usage médical (laboratoires, pharmacie, service mortuaire, médecine nucléaire,...) - Masse totale de R404a de 32 kg pour l'ensemble des 7 chambres froides
- Casiers de réfrigération du service mortuaire - Masse totale de R404a de 6,5kg

A : Autorisation

A (BA) : Autorisation avec le Bénéfice de l'Antériorité

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodiquement

NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 :**

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, il est ajouté l'article suivant :

#### **Article 14- Dossier « installations classées »**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents, rapports des visites et contrôles prévus dans le présent arrêté ;

- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits et déchets entreposés, et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

Il est ajouté au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008 le chapitre IV ci-joint.

### **CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DASRI DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS**

#### **ARTICLE 1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

L'installation est située au sous-sol des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien).

#### **ARTICLE 2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

##### **2-1 Résistance au feu**

Le local recevant des déchets présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs des autres locaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes donnant vers l'intérieur du centre hospitalier EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Elles sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **2-2 Désenfumage**

Le local est équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

##### **2-3 Ventilation et éclairage**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en fonctionnement normal, le local est convenablement ventilé et éclairé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

##### **2-4 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux**

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans un local répondant aux caractéristiques suivantes.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les déchets entreposés sont préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables.

Les contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Le sol et les parois du local sont lavables.

Le local est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conforme aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

### **ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Cette interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

### **ARTICLE 4 – RISQUES**

#### **4-1. Localisation des risques**

L'exploitant recense les parties du local qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général du local et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4-2 Systèmes de détection**

Le local est équipé de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme.

#### **4-3 Moyens d'intervention**

En sus des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, l'installation de transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'installation dispose également d'un robinet d'incendie armé situé à proximité des issues et à l'extérieur du local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

## **ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS**

### **5-1 Les déchets entrants sur le site - Procédure d'admission**

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La durée d'entreposage n'excède pas 72 heures.

La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

### **5-2 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 5.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### 5-3 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

### 5-4 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre, qui peut être informatisé, où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

#### 1. Réception

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

#### 2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### 5-5 Consignes spécifiques d'exploitation

L'exploitant dispose de consignes relatives aux conditions d'entreposage et de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

### **5-6 Compactage**

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

### **5-7 Contrôle de la radioactivité**

#### *5-7-1 Détection de matières radioactives*

Le site est équipé d'un détecteur de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### *5-7-2 Information et formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5-7-1 ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

### 5-7-3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 OSv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la SNC HEVEIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,  
P. Le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Daniel BARNIER